



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2017-270

PUBLIÉ LE 6 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

ARS

- R03-2017-11-30-013 - Décision tarifaire n°100/ARS/DOSA du 30/11/2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de SESSAD le colibri géré par l'association SOS (3 pages) Page 4
- R03-2017-11-30-012 - Décision tarifaire n°101/ARS/DOSA portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2017 du SSAD géré par l'association APAJH (3 pages) Page 8
- R03-2017-11-30-011 - Décision tarifaire n°102/ARS/DOSA du 30/11/2017 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de SESAM géré par l'association APAJH (3 pages) Page 12
- R03-2017-11-30-010 - Décision tarifaire n°99/ARS/DOSA du 30/11/2017 portant modification du prix de journée globalisé pour l'année 2017 de l'ITEP géré par l'association SOS (3 pages) Page 16

DEAL

- R03-2017-11-30-009 - AP examen cas par cas CI Belle Terre recours (2 pages) Page 20
- R03-2017-12-05-001 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 5 janvier 2015 autorisant monsieur COSTA à exploiter une mine aurifère à Régina crique Capim (8 pages) Page 23

DJSCS

- R03-2017-11-24-005 - Arrêté fixant le budget et la dotation globale 2017 du CHRS géré par le Samusocial de l'Ile de Cayenne (2 pages) Page 32
- R03-2017-12-05-002 - Arrêté portant composition du jury de l'examen de niveau pour l'accès aux formations d'assistant (e) de service social, d'Educateur (trice) de Jeunes Enfants et d'Educateur (trice) Spécialisé(e) (2 pages) Page 35

DRL

- R03-2017-12-04-006 - Arrêté portant attribution d'une subvention d'un montant de 10 000 € à la commune de Maripasoula au titre de la DETR 2017 pour la réfection de la piste de Yaou. (3 pages) Page 38
- R03-2017-12-04-005 - Arrêté portant attribution d'une subvention d'un montant de 400 000 € à la commune de Saint-Laurent Du Maroni au titre de la DSIL 2017 pour les travaux de revêtement de l'avenue Paul Castaing (3 pages) Page 42
- R03-2017-12-04-007 - Arrêté portant attribution d'une subvention d'un montant de 500 000 € à la commune de Maripasoula au titre de la DSIL 2016 pour la réalisation d'un marché couvert. (3 pages) Page 46
- R03-2017-12-01-004 - Arrêté portant délégation de signature à M. Jean- Christophe DECOCQ (5 pages) Page 50
- R03-2017-12-04-002 - Arrêté portant prélèvement sur fiscalité au titre de l'année 2017 (2 pages) Page 56

R03-2017-12-04-003 - Arrêté portant prélèvement sur fiscalité au titre de l'année 2017 (2 pages)	Page 59
R03-2017-12-04-004 - Arrêté réglant et rendant exécutoire le budget primitif 2017 de la caisse des écoles de Grand-Santi (2 pages)	Page 62
R03-2017-12-04-008 - ARRETE SUBVENTION REUSSIR A COUP SUR-2 (2 pages)	Page 65

SGAR

R03-2017-11-27-009 - Arrêté attribuant un concours financier de l'état à la société GUYANE ALU ROLL, d'un montant de 8635.96€ au titre de l'aide au fret 2017. (6 pages)	Page 68
R03-2017-11-27-010 - arrêté attribuant un concours financier de l'état à la société SOCIETE KOUROUCIENNE DE FROID, d'un montant de 5733.74€ au titre de l'aide au fret 2017. (6 pages)	Page 75
R03-2017-12-04-001 - Arrêté modificatif COCOECO CAYENNE nov 2017 (2 pages)	Page 82
R03-2017-11-24-004 - Convention attribuant un concours financier de l'état à la société FA MEDIA GUYANE, d'un montant de 34 200.00€ au titre de l'aide au fret 2017. (6 pages)	Page 85

ARS

R03-2017-11-30-013

Décision tarifaire n°100/ARS/DOSA du 30/11/2017
portant fixation de la dotation globale de financement pour
l'année 2017 de SESSAD le colibri géré par l'association
SOS

DECISION TARIFAIRE N° 100/ARS/DOSA
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
S.E.S.S.A.D. LE "COLIBRI" - 970303483

Le Directeur Général de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guyane;
- VU l'arrêté en date du 19/03/2007 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée S.E.S.S.A.D.LE "COLIBRI" (970303483) sise 350, R DES MOUCOUS MOUCOUS, 97311, ROURA et gérée par l'entité dénommée SOS INSERTION ET ALTERNATIVES (750044513);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.E.S.S.A.D. LE "COLIBRI" (970303483) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/08/2017, par l'ARS Guyane;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter de 27/11/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 515 789.73€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 476.63
	- dont CNR	35 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	413 766.88
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	95 624.78
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	550 868.29
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	515 789.73
	- dont CNR	35 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	35 078.56
	TOTAL Recettes	550 868.29

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 42 982.48€.

Le prix de journée est de 104.73€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 515 868.2 €
(douzième applicable s'élevant à 42 989.02€)
 - prix de journée de reconduction : 104.74 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La directrice de l'offre de soin et de l'autonomie de l'agence régionale de santé Guyane est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SOS INSERTION ET ALTERNATIVES» (750044513) et à la structure dénommée S.E.S.S.A.D. LE "COLIBRI"(970303483).

Fait à Cayenne

Le 30/11/2017



Le Directeur Général
De l'ARS de Guyane

Jacques CARIAUX

ARS

R03-2017-11-30-012

Décision tarifaire n°101/ARS/DOSA portant modification
de la dotation globale de financement pour l'année 2017 du
SSAD géré par l'association APAJH

DECISION TARIFAIRE N° 101/ARS/DOSA
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
SSAD - 970304440

Le Directeur Général de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guyane;
- VU l'arrêté en date du 13/02/2009 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SSAD (970304440) sise 679, BD EDMARD LAMA, 97354, REMIRE-MONTJOLY et gérée par l'entité dénommée ASSOC. P. ADULTES ET JEUNES HANDICAPÉS (970301933);
- Considérant La décision tarifaire initiale n° 75/ARS/DROSMS en date du 06/10/2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée SSAD - 970304440

DECIDE

Article 1^{er} La décision tarifaire initiale n° 75/ARS/DROSMS en date du 06/10/2017 est rapportée.

Article 2 Pour l'exercice 2017 les recettes et les dépenses du SSAD de l'APAJH sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	79 282.88
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	676 584.69
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	110 337.87
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	866 205.44
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	705 678.43
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 185.14
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	154 341.87
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 806.54 €.
Le prix de journée est de 150.53 €.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 860 020.30€
(douzième applicable s'élevant à 58 806.54€)
 - prix de journée de reconduction : 183.45€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice de l'offre de soins et l'autonomie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC. P. ADULTES ET JEUNES HANDICAPÉS (970304440) et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne , Le 30/11/2017

Le Directeur Général de l'ARS de
Guyane



Jacques CARTIAUX



ARS

R03-2017-11-30-011

Décision tarifaire n°102/ARS/DOSA du 30/11/2017
portant modification de la dotation globale de financement
pour l'année 2017 de SESAM géré par l'association
APAJH

DECISION TARIFAIRE N° 102/ARS/DOSA
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
SRV D'ÉDUC & SOUTIEN AVEUG ET MALVOYANTS - 970303343

Le Directeur Général de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guyane;
- VU l'arrêté en date du 30/01/2006 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SRV D'ÉDUC & SOUTIEN AVEUG ET MALVOYANTS (970303343) sise 1086, RTE DE LA MADELEINE, 97322, CAYENNE et gérée par l'entité dénommée ASSOC. P. ADULTES ET JEUNES HANDICAPÉS (970301933);
- Considérant La décision tarifaire initiale n° 74/ARS/DROSMS en date du 06/10/2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée SRV D'ÉDUC & SOUTIEN AVEUG ET MALVOYANTS - 970303343

DECIDE

Article 1^{er} La décision tarifaire initiale n°74/ARS/DROSMS en date du 06/10/2017 est rapportée.

Article 2 Pour l'exercice 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSE S	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	134 394.08
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 293 542.99
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	251 988.89
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 679 925.96
RECETTE S	Groupe I Produits de la tarification	1 578 303.53
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	101 622.43
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 679 925.96

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 131 525.29 €.

Le prix de journée est de 0.00€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 1 578 303.53€
(douzième applicable s'élevant à 131 525.29€)
 - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice de l'offre de soins et de l'autonomie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC. P. ADULTES ET JEUNES HANDICAPÉS (970303343) et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, Le 30/11/2017

Le Directeur Général de l'ARS de
Guyane



Jacques CARTIAUX



ARS

R03-2017-11-30-010

Décision tarifaire n°99/ARS/DOSA du 30/11/2017 portant
modification du prix de journée globalisé pour l'année
2017 de l'ITEP géré par l'association SOS

DECISION TARIFAIRE N°99/ARS/DOSA
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE

GLOBALISE POUR L'ANNEE 2017 DE

ITEP - 970303681

Le Directeur Général de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guyane;
- VU l'arrêté en date du 19/03/2007 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP (970303681) sise 350, R DES MOUCOUS MOUCOUS, 97311, ROURA, et gérée par l'entité dénommée SOS INSERTION ET ALTERNATIVES (750044513) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale 77 ARS/DROSMS en date du 09/10/2017 portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2017 de la structure dénommée ITEP - 970303681 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La décision tarifaire initiale n° 37/ARS/DROSMS est fixée à 2 871 253.27 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	997 089.85
	- dont CNR	781 935.06
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 454 105.99
	- dont CNR	206 779.66
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	630 928.43
	- dont CNR	52 510.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 082 124.27
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 871 253.27
	- dont CNR	1 041 224.72
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	99 832.87
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	111 038.13
	TOTAL Recettes	3 082 124.27

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 239 271.11 €.

Soit un prix de journée globalisé de 675.27 €.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globalisée 2018: 1 941 066.68 €.
(douzième applicable s'élevant à 161 755.56 €.)
- prix de journée de reconduction de 456.51 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

La Directrice de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS Guyane est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SOS INSERTION ET ALTERNATIVES » (750044513) et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne , Le 30/11/2017

Le Directeur Général
de l'ARS Guyane

Jacques CARTIAUX



DEAL

R03-2017-11-30-009

AP examen cas par cas CI Belle Terre recours



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de Centre Intergénérationnel Belle-Terre Est à Macouria, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2012 relatif au modèle du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2016 nommant Mme Muriel JOER LE CORRE, ingénieure en chef de la fonction publique territoriale, en tant que directrice adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Muriel JOER LE CORRE, directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane par intérim ;

VU l'arrêté R03-2017-11-06-008 du 06 novembre 2017 portant délégation de signature administrative et financière au personnel d'encadrement de la DEAL

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la SCI Le Toucan 973, relative au projet de Centre Intergénérationnel avec une résidence service « senior » intégrée, au lieu-dit Belle Terre Est, sur la commune de Macouria, déclarée complète le 03 octobre 2017 ;

VU le Schéma d'Aménagement Régional (SAR), qui classe le secteur en « Espaces Urbanisables » ;

Considérant la décision tacite initiale par l'absence de notification de décision exécutoire dans le délai prévu valant obligation de réaliser une étude d'impact ;

Considérant que le projet concerne le déboisement d'une parcelle, tous les travaux nécessaires à la réalisation d'un centre intergénérationnel avec une résidence service « seniors » intégrée, et un aménagement paysager ;

Considérant que le projet est concerné dans sa partie nord par une zone humide classée « forte » (6 500 m²) mais que les bâtiments ne seront pas situés dans cette zone ;

Considérant le recours gracieux daté du 16 novembre 2017 ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'aménagement de Centre Intergénérationnel Belle-Terre est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - Le projet devra prendre en compte les prescriptions suivantes :

- la route d'accès au site traversant la zone inondable, il conviendra de dimensionner les ouvrages afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement naturel des eaux et de garantir l'accès au site aux personnes ;
- les clôtures prévues ne devront pas faire obstacle au libre écoulement des eaux.

Article 3 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane et sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Guyane (DEAL Guyane).

Cayenne, le 30 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation
le directeur-adjoint de la DEAL,


Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – B 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

DEAL

R03-2017-12-05-001

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 5 janvier 2015
autorisant monsieur COSTA à exploiter une mine aurifère
à Régina crique Capim

*Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 5 janvier 2015 autorisant monsieur COSTA à exploiter
une mine aurifère à Régina crique Capim*



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
Service Risques, Énergie Mines et Déchets**

Unité Mines & carrières

**ARRETE
MODIFIANT**

**l'arrêté préfectoral n° 2015 005-0005 du 5 janvier 2015,
autorisant monsieur Fernandes Henrique COSTA à exploiter une mine aurifère de type alluvionnaire,
sur le territoire de la commune de Régina, sur la crique «Capim» (AEX n° 15/2014)**

**LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code minier ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code du patrimoine, livre V, portant réglementation des fouilles archéologiques, complété et modifié par l'article 17 de la loi n° 2004-804 du 9 août 2004 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;

VU la loi n° 98-297 du 21 avril 1998 portant extension partielle et adaptation du code minier aux départements d'Outre-Mer ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

VU le décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret n° 2001-204 du 6 mars 2001 relatif aux autorisations d'exploitation de mines dans les départements d'outre-mer ;

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la circulaire de 2005, relative au relevé de décisions sur l'instruction des dossiers miniers suite aux réunions des 23 et 26 septembre 2005 tenues sous la présidence du préfet de Guyane ;

VU le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;

VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux titres de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

VU le décret n° 2011-2105 du 30 décembre 2011 portant approbation du schéma départemental d'orientation minière (SDOM) de la Guyane ;

VU le décret n° 2011-2106 du 30 décembre 2011 portant dispositions de mise en œuvre du schéma départemental d'orientation minière (SDOM) de la Guyane ;

VU le décret du 15 avril 2015 portant nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU le décret du 2 août 2017 relatif à la nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de Préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1232 du 08 juin 2004 interdisant l'utilisation du mercure pour l'exploitation aurifère en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une mine aurifère de type alluvionnaire sur le territoire de la commune de Régina, sur la crique «Capim», déposé le 22 avril 2017 par monsieur Fernandes Henrique COSTA ;

VU le dossier de demande de modification de l'arrêté n° 2015 005-0005 du 5 janvier 2015, déposé le 13 avril 2017 en préfecture de Guyane ;

VU le rapport de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Guyane (DEAL) en date du -----;

CONSIDERANT que les mesures prescrites par l'arrêté n° 2015 005-0005 du 5 janvier 2015 sont de nature à protéger les intérêts visés à l'article L. 161-1 du code minier ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande de modification déposée le 13 avril 2017 n'a pas permis l'identification d'enjeux environnementaux supplémentaires par rapport aux éléments du dossier initial ;

CONSIDERANT que monsieur Fernandes Henrique COSTA a fait connaître au préfet les modifications qu'il envisageait d'apporter à ses travaux, conformément aux dispositions prévues par l'article 12 du décret n° 2001-204 du 06 mars 2001 susvisé ;

CONSIDERANT que les enjeux environnementaux du secteur ont été pris en compte au travers de la notice d'impact du dossier initial et des engagements de l'exploitant dans son dossier de demande de modification de limites de l'AEX n° 15/2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 12 du décret 2001-204 du 6 mars 2001 susvisé, le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation est tenu de faire connaître sans délai au préfet les modifications qu'il envisage d'apporter à ses travaux, au calendrier de leur réalisation, à ses installations ou à ses méthodes de travail lorsqu'elles sont de nature à entraîner un changement notable des données initiales figurant dans le dossier de la demande d'autorisation. Dans ce cas, après avoir consulté les services intéressés, si les changements prévus le justifient, le préfet prend un arrêté modifiant les conditions particulières fixées en application de l'article 11 du présent décret ;

CONSIDERANT qu'en application des articles L.611-14 du code minier et 11 du décret n°2001-204 du 06 mars 2001 relatif aux autorisations d'exploitation de mines dans les départements d'outre-mer, le préfet fixe les conditions particulières dans lesquelles les travaux sont entrepris, exécutés et arrêtés dans le respect des intérêts mentionnés aux articles L.161-1 et des obligations énoncées à l'article L.161-2 ;

CONSIDERANT, le point 8 de la circulaire de 2005, relative au relevé de décisions sur l'instruction des dossiers miniers suite aux réunions des 23 et 26 septembre 2005 tenues sous la présidence du préfet de Guyane, précise que, dans le cas de demande de déplacement des AEX, "Si le déplacement est inférieur à 200 mètres, la DRIRE pourra proposer au Préfet d'autoriser celui-ci".

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la GUYANE ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 015 005-0005 du 5 janvier 2015 autorisant monsieur Fernandes Henrique COSTA à exploiter une mine aurifère de type alluvionnaire, sur le territoire de la commune de Régina, sur la crique «Capim», (AEX n° 15/2014) est modifié comme suit :

- I. le tableau de l'article 1.2 est remplacé par le tableau suivant :

X	Y
338452 E	464000 N
339094 E	463239 N
338329 E	462600 N
337686 E	463361 N

(Coordonnées géographiques UTM 22 - système RGFG95)

- II. Les plans de phasage de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 015 005-0005 du 5 janvier 2015 sont complétés par les plans figurant à l'annexe 2 du présent arrêté

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est notifié à Monsieur Fernandes Henrique COSTA.

Une copie de cet arrêté est affichée à la mairie de Régina, pour y être consultée par le public, sur simple demande.

ARTICLE 3 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CAYENNE, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement des installations peut présenter pour les intérêts visés à l'article L. 161-1 du code minier et L 211-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CAYENNE, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de GUYANE, le maire de Régina, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

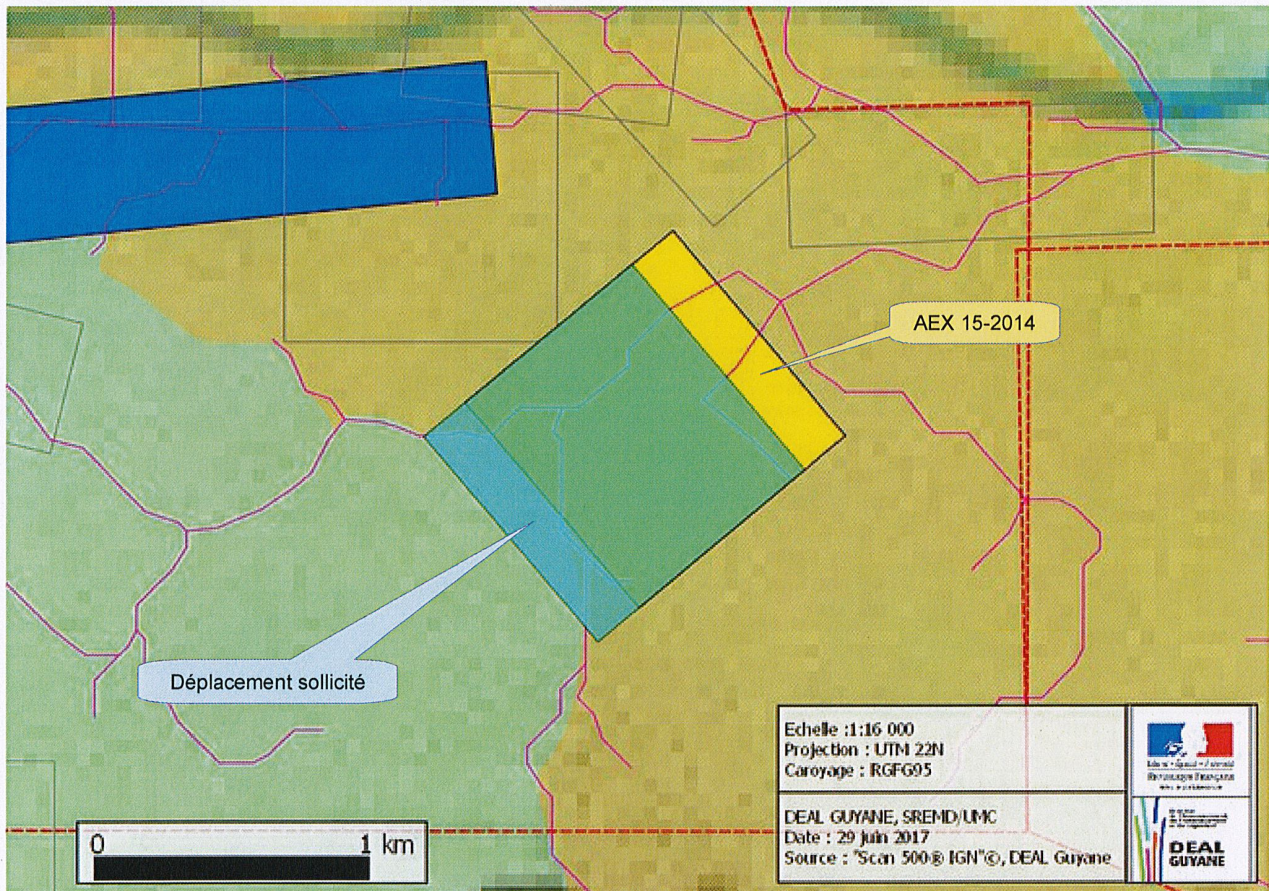
Cayenne le, 05 DEC. 2017
Le Préfet

Patrice FAURE

Copies :

- DEAL	1
- Groupement de Gendarmerie	1
- ONF	1
- DAC	1
- ARS	1
- DAAF	1
- DGFIP	1
- DIECCTE	1
- Intéressé	1
- Mairie de Régina	1

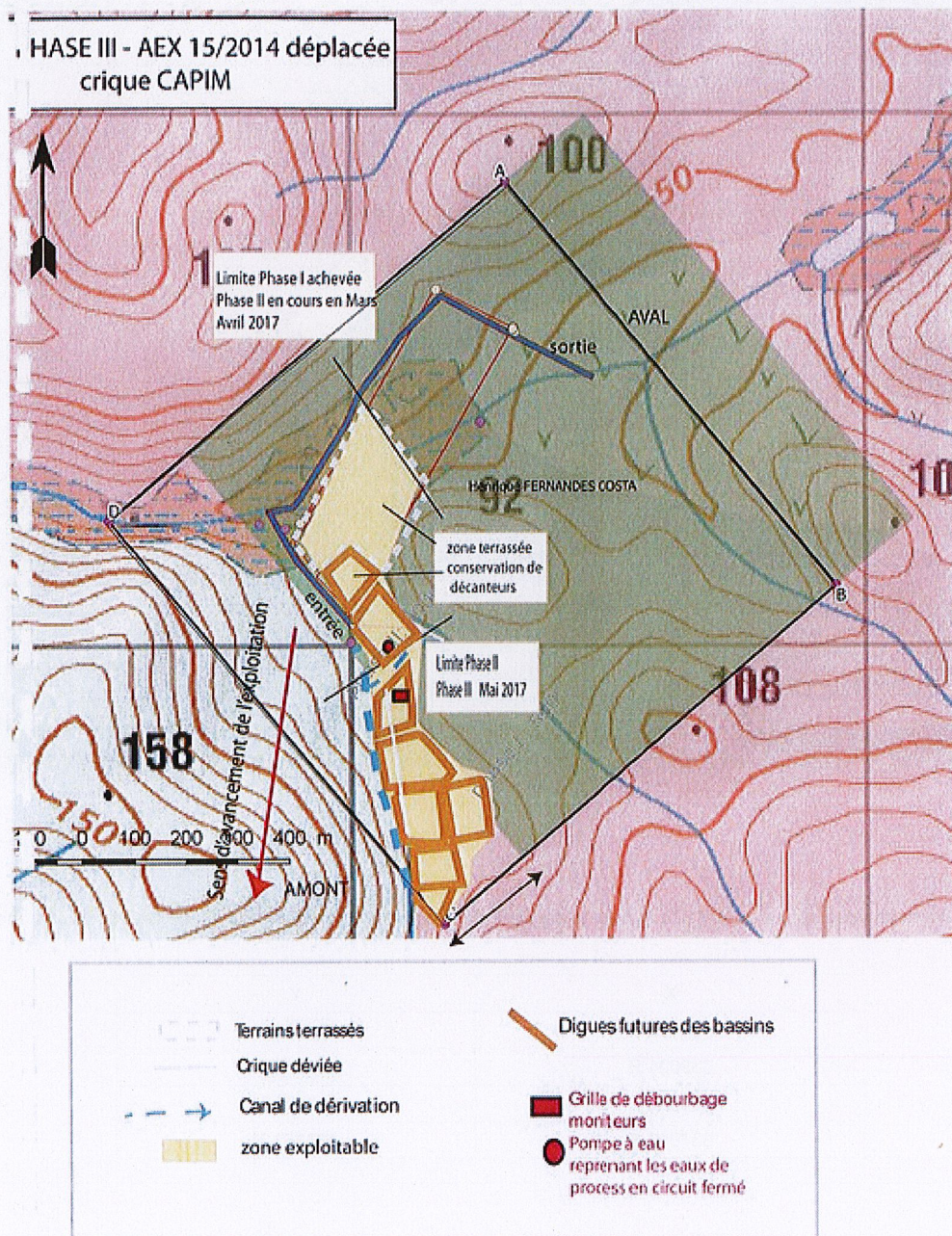
Positionnement du déplacement de l'AEX 15/2014



Nouvelles coordonnées géographiques UTM 22 N dans le système de géo référencement RGFG95, de l'AEX 16/2014 modifiée

X	Y
338452 E	464000 N
339094 E	463239 N
338329 E	462600 N
337686 E	463361 N

Phasage des travaux



DJSCS

R03-2017-11-24-005

Arrêté fixant le budget et la dotation globale 2017 du
CHRS géré par le Samusocial de l'Ile de Cayenne

**DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**

ARRETE

Fixant le budget et la dotation globale 2017 du CHRS géré par le Samusocial de l'île de Cayenne

LE PREFET de la REGION GUYANE
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7 ;
- VU** le décret du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de Préfet de la Région Guyane, Préfet de la Guyane ;
- VU** l'arrêté n° 2006-160 du 30 janvier 2006 autorisant la création d'un établissement dénommé centre d'hébergement et de réinsertion sociale sis au n° 2098 lotissement Calimbé II – Route du Tigre à CAYENNE et géré par l'association « Samu Social de l'île-de-Cayenne » ;
- VU** l'arrêté du 15 décembre 2016 portant nomination dans l'emploi de directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Guyane, Mme Frédérique RACON, directrice du travail ;
- VU** l'arrêté 40/DJSCS/Pso du 21/02/2017 portant sur la dotation globale de financement provisoire 2017 au bénéfice au bénéfice du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association Samu Social de l'île de Cayenne (sous l'engagement juridique n° 2102048289) ;
- VU** l'arrêté du 25 avril 2017 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU** l'avis favorable par courrier n° 010/2017/CBR daté du 8 mars 2017 du Directeur régional des finances publiques par procuration sur le Budget Opérationnel de Programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

SUR proposition de la Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale du Samusocial de l'île de Cayenne sont autorisées somme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	91 176,36	681 761,86
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	490 000,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	90 000,00	
	Déficit antérieur	10 585,50	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	551 761,86	681 761,86
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	30 000,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	100 000,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise partielle des résultats 2015 à hauteur de 10 585,50 € (dix mille cinq cent quatre vingt cinq euros et cinquante centimes).

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion du Samusocial de l'île de Cayenne est fixée à 551 761,86 € (cinq cent cinquante et un mille sept cent soixante et un euros et quatre vingt six centimes). La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, correspondant au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à : 45 980,16 € (quarante cinq mille neuf cent quatre vingt euros et seize centimes).

Article 4 : Sur les crédits qui lui sont alloués à cet effet, l'ordonnateur a engagé provisoirement la somme de 595 248 € correspondant à la DGF 2016. Au vu des dispositions de l'article premier du présent arrêté, l'ordonnateur retranche la somme de 43 486,14 € correspondant au différentiel entre l'engagement initial et la dotation définitive 2017.

Article 5 : Le forfait mensuel sera imputé sur le BOP n° 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables ».

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa-79935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture de Guyane et la Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Fait à Cayenne, le 24 NOV. 2017

Le Préfet


Pour le Préfet
Le secrétaire général
Yves de ROQUEFEUIL

DJSCS

R03-2017-12-05-002

Arrêté portant composition du jury de l'examen de niveau pour l'accès aux formations d'assistant (e) de service social, d'Educateur (trice) de Jeunes Enfants et d'Educateur (trice) Spécialisé(e)



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE

**Portant composition du jury de l'examen de niveau
pour l'accès aux formations d'assistant (e) de service social, d'Éducateur (trice) de Jeunes Enfants
et d'Éducateur (trice) Spécialisé (e)**

LE PREFET de la REGION GUYANE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Session 2017

- VU** le décret n° 67-138 modifié du 22 février 1967 instituant un diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ;
- VU** le décret n° 73-73 du 11 janvier 1973 instituant un diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants ;
- VU** le décret n° 80-334 du 6 mai 1980 modifié relatif à la formation des assistants de service social ;
- VU** le décret 84-573 du 5 juillet 1984 modifié relatif aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 1995 modifiant les arrêtés des 16 mai 1980, 6 juillet 1990 et 20 mars 1993 fixant respectivement les conditions d'admission dans les centres de formation préparant aux diplômes d'Etat d'assistant de service social d'éducateur spécialisé et d'éducateur de jeunes enfants ;
- VU** la circulaire DAS/TS 1 n°95-34 du 16 octobre 1995 relative aux conditions d'admission aux épreuves de sélection des centres de formation préparant aux diplômes d'état d'assistant de service social, d'éducateur spécialisé et d'éducateur de jeunes enfants ;
- VU** la lettre de la Direction Générale de la Cohésion Sociale du 1^{er} juillet 2016 relative à l'examen de niveau permettant l'accès aux formations préparant aux diplômes d'état d'assistant de service social, d'éducateur spécialisé, d'éducateur de jeunes enfants pour les candidats ne possédant pas des titres réglementaires requis ;
- VU** le décret du 02 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;
- VU** l'arrêté préfectoral R03-2017-08-28-009 du 28 août 2017 portant délégation de signature à Madame Frédérique RACON, Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guyane ;
- SUR** proposition de la Directrice de la Jeunesse, des sports et de la Cohésion Sociale de la Guyane ;

ARRETE :

Article 1 : Un examen de niveau est ouvert à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guyane pour l'accès aux formations préparant aux diplômes d'Etat d'assistant de service social, d'éducateur spécialisé et d'éducateur de jeunes enfants (session 2017).

Article 2 : La composition du jury est la suivante :

Présidente :

- ✓ La Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant.

Membres :

- ✓ Madame RIGAULT Sophie, professeure certifiée en lettres modernes au lycée Félix Eboué à Cayenne ;
- ✓ Monsieur LANGE Thierry, professeur certifié en lettres modernes au lycée Félix Eboué à Cayenne ;
- ✓ Madame BERTRAND Yvonne, Directrice de l'IRDTS de Guyane ;
- ✓ Madame GALOT Marie-Marthe, Adjointe au Chef du Pôle Cohésion Sociale de la DJSCS de Guyane.

Article 3 : Cet examen est organisé ainsi qu'il suit :

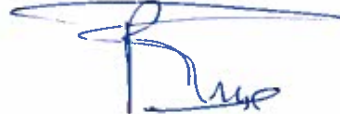
- ✓ **Les épreuves écrites** se tiendront les 27 et 28 novembre 2017 à Cayenne et à Saint-Laurent du Maroni.

- ✓ La délibération du jury plénier se tiendra le mardi 16 janvier 2018 à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DJSCS) –Lieu-dit « la Verdure » - 2100 route de Cabassou à Cayenne.
- ✓ L'affichage des résultats se fera le MERCREDI 24 JANVIER 2018 à la DJSCS (Cayenne et Saint-Laurent du Maroni) et à l'I.R.D.T.S.

Article 4 : La Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale et le Secrétaire Général pour les affaires régionales sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 05 DEC. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la jeunesse, des sports et de
la cohésion sociale



Frédérique RACON

DELAIS DE RECOURS

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé - ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir –au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- Un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- Un recours hiérarchique est à adresser à Madame la Ministre des solidarités et de la santé – 14 Avenue Duquesne, 75350 Paris.
- Un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux.

Le délai recommence à courir à compter de la réception de rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

DRL

R03-2017-12-04-006

Arrêté portant attribution d'une subvention d'un montant de
10 000 € à la commune de Maripasoula au titre de la
DETR 2017 pour la réfection de la piste de Yaou.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

—
**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DE LA LÉGALITÉ**

—
Bureau des collectivités locales
—

ARRETE DU 4 décembre 2017

Portant attribution d'une subvention d'un montant de 10 000 €
à la commune de Maripasoula au titre de la Dotation d'Équipement
des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) de l'exercice 2017 pour la réfection de la piste de Yaou.

Le Préfet de la région Guyane,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2334-32 à L.2334-39 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements dans les DOM et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'article n° 179 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 relatif à la création de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein

des administrations de l'État ;

Vu le décret du Président de la République du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves DE ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de Guyane ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 : Une subvention de **10 000 €** représentant **33,33 % de la dépense subventionnable de 30 000 €** est accordée à la ville de Maripasoula pour la réfection de la piste de Yaou, au titre de la DETR pour l'exercice 2017.

Article 2 : Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'article 1 au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté initial.

Une avance représentant 30% du montant prévisionnel de la subvention est versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) qui doivent être accompagnées d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité des caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif en mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 3 : Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention.

Le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

Article 4 : Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme étant terminée. Le préfet liquide l'opération. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Article 5 : Le préfet demande le reversement total ou partiel de la subvention dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans son autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;
- b) S'il a connaissance d'un dépassement du plafond (hors dérogation) prévu par le cumul des aides publiques ;
- c) Si l'opération n'est pas réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution – éventuellement prorogé de deux ans – prévu pour l'achèvement de l'opération.

Article 6 : Le présent arrêté vaut engagement de la dépense en application de l'article 29 du décret 62-1587 du 29/12/1962.

Article 7 : Le montant de la subvention sera prélevé sur le programme 0119 article 02 – concours financiers aux communes et groupements de communes du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Article 8 : Le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, l'administrateur général des finances publiques, et le Maire de Maripasoula sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cayenne, le 04 DEC. 2017

Le préfet,

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Yves de ROQUEFEUIL

COPIES :

Préfecture 2D/1B	1
DRFIP	1
M. le Maire de Maripasoula	1
SPSLM	1

4

DRL

R03-2017-12-04-005

Arrêté portant attribution d'une subvention d'un montant de 400 000 € à la commune de Saint-Laurent Du Maroni au titre de la DSIL 2017 pour les travaux de revêtement de l'avenue Paul Castaing



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

—
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE LA LÉGALITÉ**

—
Bureau des collectivités locales
—

ARRETE DU 4 décembre 2017

Portant attribution d'une subvention d'un montant de 400 000 €
à la commune de Saint-Laurent du Maroni au titre de la 1ère enveloppe de la dotation de soutien
à l'investissement des communes et de leur groupement de l'exercice 2017
pour les travaux de revêtement de l'avenue Paul Castaing.

Le Préfet de la région Guyane,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2334-32 à L.2334-39 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements dans les DOM et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'article n° 159 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 relatif à la création de la dotation de soutien à l'investissement des communes et de leur groupement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret du Président de la République du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Yves DE ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 : Une subvention de **400 000 €** représentant **66,66% de la dépense subventionnable de 600 000 €** est accordée à la commune de Saint-Laurent du Maroni pour les travaux de revêtement de l'avenue Paul Castaing, au titre de la 1^{ère} enveloppe de la dotation de soutien à l'investissement des communes et de leur groupement pour l'exercice 2017.

Article 2 : Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'article 1 au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté initial.

Une avance représentant 30% du montant prévisionnel de la subvention est versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) qui doivent être accompagnées d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité des caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif en mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 3 : Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention.

Le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

Article 4 : Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme étant terminée. Le préfet liquide l'opération. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Article 5 : Le préfet demande le reversement total ou partiel de la subvention dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans son autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;
- b) S'il a connaissance d'un dépassement du plafond (hors dérogation) prévu par le cumul des aides publiques ;
- c) Si l'opération n'est pas réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution – éventuellement prorogé de deux ans – prévu pour l'achèvement de l'opération.

Article 6 : Le présent arrêté vaut engagement de la dépense en application de l'article 29 du décret 62-1587 du 29/12/1962.

Article 7 : Le montant de la subvention sera prélevé sur le programme 0119 article 02 – concours financiers aux communes et groupements de communes du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Article 8 : Le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, l'administrateur général des finances publiques, et le Maire de Saint-Laurent du Maroni sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cayenne, le 04 DEC. 2017

Le préfet,

Pour le Préfet
Le secrétaire général


Yves de BROUFEUIL

COPIES :

Préfecture 2D/1B	1
DRFIP	1
M. le Maire de Saint-Laurent du Maroni	1
SPSLM	1

4

DRL

R03-2017-12-04-007

Arrêté portant attribution d'une subvention d'un montant de
500 000 € à la commune de Maripasoula au titre de la
DSIL 2016 pour la réalisation d'un marché couvert.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE LA LEGALITE**

Bureau des collectivités locales

ARRETE DU 4 décembre 2017

Portant attribution d'une subvention d'un montant de 500 000 €
à la commune de Maripasoula au titre de la 2ème enveloppe de la dotation de soutien
à l'investissement local de l'exercice 2016 pour la réalisation d'un marché couvert.

Le Préfet de la région Guyane,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2334-32 à L.2334-39 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements dans les DOM et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'article n° 159 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 relatif à la création de la dotation de soutien à l'investissement des communes et de leur groupement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein

des administrations de l'État ;

Vu le décret du Président de la République du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves DE ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de Guyane ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 : Une subvention de **500 000 €** représentant **70,42% de la dépense subventionnable de 710 000 €** est accordée à la commune de Maripasoula pour la réalisation d'un marché couvert, au titre de la 2ème enveloppe de la dotation de soutien à l'investissement local pour l'exercice 2016.

Article 2 : Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'article 1 au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté initial.

Une avance représentant 30% du montant prévisionnel de la subvention est versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) qui doivent être accompagnées d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité des caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif en mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 3 : Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention.

Le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

Article 4 : Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme étant terminée. Le préfet liquide l'opération. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Article 5 : Le préfet demande le reversement total ou partiel de la subvention dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans son autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;
- b) S'il a connaissance d'un dépassement du plafond (hors dérogation) prévu par le cumul des aides publiques ;
- c) Si l'opération n'est pas réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution – éventuellement prorogé de deux ans – prévu pour l'achèvement de l'opération.

Article 6 : Le présent arrêté vaut engagement de la dépense en application de l'article 29 du décret 62-1587 du 29/12/1962.

Article 7 : Le montant de la subvention sera prélevé sur le programme 0119 article 02 – concours financiers aux communes et groupements de communes du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Article 8 : Le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, l'administrateur général des finances publiques, et le Maire de Maripasoula sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cayenne, le 04 DEC. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Yves de SÈVEUIL

COPIES :

Préfecture 2D/1B	1
DRFIP	1
M. le Maire de Maripasoula	1
SPSLM	1
	—
	4

DRL

R03-2017-12-01-004

Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-
Christophe DECOCQ



PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général

Service interministériel de
l'administration et de la
modernisation de l'État

Bureau des mutualisations et de
l'immobilier de l'État

ARRETÉ

**portant délégation de signature à M. Jean-Christophe DECOCQ,
chef du centre de prestations comptables interministériel
de la région Guyane et à ses collaborateurs**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU la convention de mise à disposition de personnel du MEEDDM du 25 février 2010 ;

VU la convention de mise à disposition de personnel du MAAP du 29 mars 2010 ;

VU l'avenant à la convention de mise à disposition des personnels du ministère de la culture et de la communication du 13 octobre 2013 ;

VU l'arrêté n°266/SG/SML/BRH du 25 février 2010 portant création du centre de prestations comptables interministériel de la préfecture de la région Guyane – plate-forme CHORUS ;

VU l'arrêté n°265/SG/SML/BRH du 25 février 2010 portant nomination de M Jean-Christophe DECOCQ en qualité de chef du centre de prestations comptables interministériel ;

VU la décision n°0190/SG/DRHM/BRH/2017 portant affectation de Mme Elise RESSEGUIER au centre de prestations comptables interministériels ;

VU l'arrêté n°05108056 du 14 avril 2015 portant mise à disposition de Mme Véronique PEZIN au centre de prestations comptables interministériel – plate-forme CHORUS ;

VU la décision SG/SRH 1A du 15 mai 2013 portant mise à disposition de Mme Nathalie HAMONIAUX au centre de prestations comptables interministériel – plate-forme CHORUS ;

VU l'arrêté SG/DRH/SDP/BPA/n°17/1559 du 16 juin 2017 portant mutation de Mme Marlène ADENET au centre de prestations comptables interministériel – plate-forme CHORUS ;

VU l'arrêté n°02-DEAL du 11 février 2011 portant mise à disposition de Mme Gisèle THERME au centre de prestations comptables interministériel – plate-forme CHORUS ;

VU l'arrêté n°12 du 18 mars 2011 de la DEAL portant mise à disposition de Mmes Marthe ROZE et Éliane HIERSO ainsi que M. Vincent AMARANTHE au centre de prestations comptables interministériel – plate-forme CHORUS ;

VU l'arrêté n°04577030 du 7 juin 2011 du ministère du travail, de l'emploi et de la santé portant mise à disposition Mme France-Lise ARISTARQUE au centre de prestations comptables interministériel – plate-forme CHORUS ;

VU l'arrêté n°280 du 9 mars 2012 portant mise à disposition de Mme Mirielle HO-CHONG-LINE au centre de prestations comptables interministériel - plate-forme CHORUS ;

VU l'arrêté n°135 du 28 août 2013 relatif à la mise à disposition des agents de la DEAL au CPCI - plate-forme CHORUS ;

VU l'arrêté n°2014105-0002 du 15 avril 2014 portant délégation de signature d'ordonnancement secondaire à M. Jean-Christophe DECOCQ, chef du centre de prestations comptables interministériels de la région Guyane et à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de changement de corps et de reclassement n°3698 du 1^{er} octobre 2014 portant nomination et titularisation de Mme Véronique PEZIN dans le corps des secrétaires administratifs ;

VU la décision du DAAF de la Guyane du 29 mars 2010 portant mise à disposition de Mme Annie GIRARD au centre de prestations comptables interministériels ;

VU la décision n°111/SG/SML/BRH/2010 portant affectation de Mme Marguerite BERTRAND au centre de prestations comptables interministériels ;

VU la décision n°114/SG/SML/BRH/2010 portant affectation de M. Alexandre BONTEMPS au centre de prestations comptables interministériels ;

VU la décision n°112/SG/SML/BRH/2010 portant affectation de Mme Évelyne MARTINE au centre de prestations comptables interministériels ;

VU l'arrêté n°MCC-0000016812 portant accueil en détachement de M. Jean-Philippe MOANDA au centre de prestations comptables interministériels ;

VU la décision n°267/SG/SML/BRH/2010 portant affectation de Mme Françoise FRANCOIS-BERNARD au centre de prestations comptables interministériels ;

VU la décision n°269/SG/SML/BRH/2010 portant affectation de M. Daniel LEBON au centre de prestations comptables interministériels ;

VU l'ordre de mutation n°8381 du 20 février 2015 de la gendarmerie nationale mettant à disposition M. Julien FLESSELLE au centre de prestations comptables interministériels – plate-forme CHORUS ;

VU l'ordre de mutation n°46224 du 18 juin 2015 de la gendarmerie nationale mettant à disposition Mme Sylviane MAYER au centre de prestations comptables interministériels – plate-forme CHORUS ;

VU l'ordre de mutation n°14/79 du 10 janvier 2014 portant affectation de M. Jérémie BEZ ;

VU l'arrêté n° 153414030200002 du 28 juillet 2015 portant détachement de Mme Katia CHARLERY auprès du service DEAL – Structure Préfecture de la Guyane – gestionnaire des dépenses CHORUS ;

VU l'arrêté n° SG/DRH/SDP/BPA/N° 15/971 du 9 juillet 2015 portant affectation de Mme Michèle RAKOTOZAFY au SGAP 973/GUYANE à compter du 01/09/2015, et le procès-verbal d'installation du 28 août 2015 sur le poste SGAP/CPCI Guyane ;

VU L'arrêté n° R03 2017 01 26 01 du 26 janvier 2017 portant organisation de la préfecture de la Guyane ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° R03-2017-09-21-003 du 21 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Christophe DECOCQ, chef du centre de prestations comptables interministériel de la région Guyane et à ses collaborateurs est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature d'ordonnancement secondaire est donnée à M. Jean-Christophe DECOCQ, chef du centre de prestations comptables interministériel, responsable des engagements juridiques, des demandes de paiement, des recettes et chargé de la certification du service fait, à l'effet de :

1) - valider dans Chorus, les actes d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement afférents aux décisions de gestion financière et comptable prises par les services ordonnateurs dont les programmes sont gérés dans Chorus,

2) - signer les bons de commande Chorus,

3) -valider dans Chorus, les titres de perception relatifs aux recettes non fiscales émises pour le recouvrement des créances détenues par les services ordonnateurs à l'encontre des débiteurs publics ou des tiers.

Article 3 : Dans le cadre de ses attributions, Mme Elise RESSEGUIER, adjointe au chef du centre de prestations comptables interministériel, responsable des engagements juridiques, des demandes de paiement, des recettes et chargé de la certification du service fait, est autorisée à :

1) - valider dans Chorus, les actes d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement afférents aux décisions de gestion financière et comptable prises par les services ordonnateurs dont les programmes sont gérés dans Chorus,

2) -signer les bons de commande Chorus,

3) -valider dans Chorus, les titres de perception relatifs aux recettes non fiscales émises pour le recouvrement des créances détenues par les services ordonnateurs à l'encontre des débiteurs publics ou des tiers.

Article 4 : Dans le cadre de leurs attributions respectives,

- M. Alexandre BONTEMPS, responsable des engagements juridiques, des demandes de paiement, des recettes, chargé de la certification du service fait, des travaux de fin de gestion et correspondant chorus applicatif ;
- Mme Sylviane MAYER, responsable des engagements juridiques, des demandes de paiement, des recettes, chargée de la certification du service fait et des travaux de fin de gestion ;
- Mme Véronique PEZIN, responsable des engagements juridiques, des demandes de paiement et chargée de la certification du service fait ;
- Mme Marguerite BERTRAND, responsable des engagements juridiques, des demandes de paiement et chargée de la certification du service fait ;
- Mme France-Lise ARISTARQUE, responsable des engagements juridiques, des demandes de paiement et chargée de la certification du service fait ;
- Mme Éliane HIERSON, responsable des engagements juridiques, des demandes de paiement et chargée de la certification du service fait ;
- Mme Marthe ROZÉ responsable des engagements juridiques, des demandes de paiement et chargée de la certification du service fait ;
- Mme Annie-Christiane GIRARD, responsable des engagements juridiques, des demandes de paiement et chargée de la certification du service fait ;

- Mme Gisèle THERME, responsable des engagements juridiques, des demandes de paiement et chargée de la certification du service fait ;

sont autorisés, en fonction de leurs habilitations :

- 1) - à valider dans Chorus, les actes d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement afférents aux décisions de gestion financière et comptable prises par les services ordonnateurs dont les programmes sont gérés dans Chorus,
- 2) - à valider dans Chorus, les titres de perception relatifs aux recettes non fiscales émises pour le recouvrement des créances détenues par les services ordonnateurs à l'encontre des débiteurs publics ou des tiers,
- 3) - à effectuer les opérations comptables liées aux immobilisations, à procéder au nettoyage des flux et à piloter les travaux de fin de gestion.

Article 5 : Dans le cadre de leurs attributions respectives,

- Mme Marlène ADENET, gestionnaire des engagements juridiques, des demandes de paiement, de la liquidation des recettes et chargée de la certification du service fait ;
- Mme Françoise FRANCOIS-BERNARD, gestionnaire des engagements juridiques, des demandes de paiement, de la liquidation des recettes et chargée de la certification du service fait ;
- Mme Évelyne MARTINE, gestionnaire des engagements juridiques, des demandes de paiement, de la liquidation des recettes et chargée de la certification du service fait ;
- M. Daniel LEBON, gestionnaire des engagements juridiques, des demandes de paiement, de la liquidation des recettes et chargé de la certification du service fait ;
- M. Vincent AMARANTHE, gestionnaire des engagements juridiques, des demandes de paiement, et chargé de la certification du service fait ;
- Mme Mirielle HO-CHONG-LINE, gestionnaire des engagements juridiques, des demandes de paiement, et chargée de la certification du service fait ;
- Mme Nathalie HAMONIAUX, gestionnaire des engagements juridiques, des demandes de paiement, et chargée de la certification du service fait ;
- M. Jérémie BEZ, gestionnaire des engagements juridiques, des demandes de paiement, et chargé de la certification du service fait ;
- M. Julien FLESSELLE, gestionnaire des engagements juridiques, des demandes de paiement, et chargé de la certification du service fait ;
- Mme Katia CHARLERY, gestionnaire des engagements juridiques, des demandes de paiement, et chargé de la certification du service fait ;
- Mme Michèle RAKOTOZAFY, gestionnaire des engagements juridiques, des demandes de paiement, et chargé de la certification du service fait ;
- M. Jean-Philippe MOANDA, gestionnaire des engagements juridiques, des demandes de paiement, et chargé de la certification du service fait ;

sont autorisés :

- 1) - à effectuer dans Chorus, les opérations de saisie et de liquidation des actes afférents aux décisions de gestion financière et comptable prises par les services ordonnateurs dont les programmes sont gérés dans Chorus,

2) - à effectuer dans Chorus, les opérations de saisie et de liquidation des titres de perception relatifs aux recettes non fiscales émises pour le recouvrement des créances détenues par les services ordonnateurs à l'encontre des débiteurs publics ou des tiers.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le chef du centre de prestations comptables interministériel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cayenne, le
Le préfet,

Patrice FAURE

DRL

R03-2017-12-04-002

Arrêté portant prélèvement sur fiscalité au titre de l'année
2017

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE LA LEGALITE

Bureau des collectivités locales

ARRETE

Portant prélèvement sur fiscalité au titre de l'année 2017

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.2334-7, L.2334-7-3, L.4332-7et L.5211-28 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 107 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 août 2017 pris pour l'application en 2017 des dispositions prévues aux articles cités ci-dessus ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est prélevé sur les ressources fiscales de la collectivité territoriale de Guyane, en application des dispositions visées ci-dessus, une somme de **574 966 €**.

Article 2 : Ce montant correspond au prélèvement sur fiscalité au titre de la contribution au redressement des finances publiques 2017 des communes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Cayenne, le 4 DEC. 2017

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1
RAA préfecture : 1
DRFIP Guyane : 3
Communes : 1
6

DRL

R03-2017-12-04-003

Arrêté portant prélèvement sur fiscalité au titre de l'année
2017



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE LA LEGALITE

Bureau des collectivités locales

ARRETE

Portant prélèvement sur fiscalité au titre de l'année 2017

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.2334-7, L.2334-7-3, L.4332-7 et L.5211-28 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 107 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 août 2017 pris pour l'application en 2017 des dispositions prévues aux articles cités ci-dessus ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est prélevé sur les ressources fiscales de la commune de **Saint-Elie**, en application des dispositions visées ci-dessus, une somme de **17 472 €**.

Article 2 : Ce montant correspond au prélèvement sur fiscalité au titre de la contribution au redressement des finances publiques 2017 des communes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Cayenne, le - 4 DEC, 2017

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROUJEFUIL

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1
RAA préfecture : 1
DRFIP Guyane : 3
Communes : $\frac{1}{6}$

DRL

R03-2017-12-04-004

Arrêté réglant et rendant exécutoire le budget primitif 2017
de la caisse des écoles de Grand-Santi



PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général

Direction de la
réglementation et
de la légalité

Bureau des
Collectivités Locales

ARRETE du 4 décembre 2017

**Réglant et rendant exécutoire
le budget primitif 2017 de la caisse des écoles de Grand-Santi**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment le chapitre II du livre VI,

Vu le décret n°83-224 du 22 mars 1983 modifié, et notamment son article 27,

Vu le décret n°2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du président de la république du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Yves DE ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu la lettre n°17/752/SG/2D/1B du 25 septembre 2017, par laquelle le préfet de la Guyane a saisi la chambre régionale des comptes, pour non-adoption du budget primitif de la caisse des écoles de Grand-Santi,

Vu l'avis de la chambre régionale des comptes de la Guyane n°2017-0222 rendu le 9 novembre 2017 sur le budget primitif principal 2017 de la caisse des écoles de Grand-Santi,

Considérant qu'en vertu des dispositions prévues des articles L.1612-2 et L.1612-13 du code général des collectivités territoriales, il y a lieu de régler et de rendre exécutoire le budget primitif principal 2017 de la commune, conformément à l'avis de la chambre régionale des comptes n°2017-0222 du 9 novembre 2017,

A R R E T E

Article 1 : Le budget primitif principal de l'exercice 2017 de la caisse des écoles de Grand-Santi est réglé et rendu exécutoire comme indiqué en annexe I et II du présent arrêté.

Article 2 : La ventilation des dépenses et recettes par sous-chapitres et articles pour chaque budget, sera assurée par l'ordonnateur de la commune dans la limite des crédits ouverts par chapitres budgétaires.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, le sous-préfet de Saint-laurent-du-Maroni et le maire de Grand-Santi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Cayenne, le 04 DEC. 2017

le Préfet,

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Yves de ROQUEFELIX

Copies

Préfecture 2D/1	1
SPCI	2
Commune de Grand-Santi	2
Services Fiscaux	2
Chambre Régionale des Comptes	2
Recueil des actes administratifs	$\frac{1}{10}$

DRL

R03-2017-12-04-008

ARRETE SUBVENTION REUSSIR A COUP SUR-2



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION REGIONALE AUX DROITS DES FEMMES ET A L'EGALITE ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES

ARRÊTÉ MODIFICATIF PREFECTORAL N° attribuant une subvention à l'association **REUSSIR A COUP SUR** (N° SIRET 830 869 798 00017)

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 91 ;
- Vu** le décret du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, en qualité de Préfet de la Région Guyane, Préfet de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 précité, et notamment son article 1^{er} ;
- Sur** proposition de la Directrice Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité entre les Femmes et les Hommes

ARRÊTÉ

Article 1 : L'arrêté n°R03-2017-11-30-008 est modifié comme suite, d'un montant de 3 905,22€ (**TROIS MILLE NEUF CENT CINQ EUROS ET VINGT-DEUX CENTIMES**) est attribuée à l'association « REUSSIR A COUP SUR » au titre de l'année 2017 pour l'action suivante : «Lutte contre les stéréotypes sexistes»

Article 2 : Le reste de l'arrêté reste inchangé. Le versement de la dite subvention se fera en une fois dès la notification du présent arrêté.
Cette subvention sera imputée sur le BOP 0137 et versée par la Direction régionale des finances publiques sur le compte suivant :

Nom de la banque : LA BANQUE POSTALE

Code Banque : 20041

Code guichet : 01019

Numéro de compte : 0191731H016

Clé RIB : 92

Nom du bénéficiaire : REUSSIR A COUP SUR

Article 3 : À l'issue de la réalisation, et au plus tard avant la fin de l'année, l'association REUSSIR A COUP SUR fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention et le compte rendu financier de l'année écoulée, ainsi qu'un état détaillé sur les actions entreprises.

Les fonds utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement à la Direction régionale des finances publiques de Guyane.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général des affaires régionales de la Préfecture de la Guyane et Madame la Directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Cayenne le 4/12/2017

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité entre les Femmes et les Hommes



Sonia FRANCIUS

DELAIS DE RECOURS

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser au ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes - 40 rue de Bac 75007 Paris.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schœlcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux.

Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

SGAR

R03-2017-11-27-009

Arrêté attribuant un concours financier de l'état à la société
GUYANE ALU ROLL, d'un montant de 8635.96€ au titre
de l'aide au fret 2017.



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

**SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

Bureau de la programmation, des investissements et des
finances de l'Etat

**ARRETE N°
ATTRIBUANT UN CONCOURS FINANCIER DE L'ETAT
AU TITRE DE L'AIDE AU FRET 2017**

Date de la notification de l'arrêté	
Bénéficiaire	GUYANE ALU ROLL
Intitulé de l'opération	Compensation des surcoûts de transport 2017
Action	OS 16 Compenser les surcoûts de transport
Date limite de dépôt du dossier	25 septembre 2017
Montant du concours financier	8 635,96 €
Service instructeur	Pôle des affaires européennes de la CTG SI FEDER-CTE
Date de début d'éligibilité des dépenses	1^{er} janvier 2017
Date limite de fin de l'opération (date limite d'émission des factures)	31 décembre 2017
Date de fin d'éligibilité des dépenses (date limite d'acquittement des dépenses de fret)	30 juin 2018

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

Vu la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 2010-1687 du 29 décembre 2010 relatif à l'aide au fret accordée aux entreprises des départements d'outre-mer, Saint-Pierre et Miquelon, de Mayotte, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Wallis-et-Futuna ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté R03-2017-08-31-010 du 31 août 2017 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;

Vu la circulaire du 30 mars 2011 relative à la mise en œuvre du dispositif d'aide au fret prévu par l'article 24 de la loi 2009-594 du 29 mai 2009

Vu le descriptif du régime cadre exempté de notification SA.39297 (2014/X) – Mesures de soutien au transport (Compensation des surcoûts de transport et Aide au transport des déchets dangereux), en application du Règlement général d'exemption déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité

Vu le dossier de demande d'aide au fret présenté par le bénéficiaire,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Préfecture de Guyane;

ARRETE :

Article 1 : Nature de l'aide et désignation du service instructeur

Une aide au fret est attribuée à l'entreprise suivante au titre de l'année 2017:

GUYANE ALU ROLL

n° siret : 80898992500017

Coordonnées : rue des ananas, hameau de Préfontaine, 97 355 Macouria Tonate

Cette aide a pour objectif de réduire et /ou compenser les coûts induits par l'éloignement, pour les opérateurs des secteurs d'activité marchands et relève du régime cadre exempté de notification N° SA 39297/2014/X- Mesure de soutien au transport (Compensation des surcoûts de transport en outre-mer) pris en application du RGEC (Règlement général d'exemption déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité).

Le bénéficiaire de l'aide dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant:

Pôle Affaires Européennes de la Collectivité Territoriale de Guyane

Adresse : Les Verrières de la Madeleine

2260, route de la Madeleine

97 300 CAYENNE

Tél. : 0594 27 59 50

Télécopie : 0594 29 53 66

Ce correspondant transmet les informations nécessaires à la préfecture de la Guyane, secrétariat général pour les affaires régionales, et, le cas échéant, aux autres services concernés.

Article 2 : Durée d'exécution de l'opération

Dans le cadre du programme opérationnel FEDER de l'axe 8, Objectif Spécifique 16, au titre du régime d'aide intitulé «aide concernant le soutien au fret dans les DOM» et référencé N° SA 39297/2014/X le bénéficiaire engage à réaliser l'opération suivante:

«Compensation des surcoûts de transport **2017** »

Le contenu de l'opération, le coût prévisionnel ainsi que la répartition de ce coût par poste de dépense a fait l'objet d'un descriptif dans le dossier de demande d'aide au fret.

Le coût total prévisionnel s'établit à 37 877,00 € .

Article 3 : Éligibilité des dépenses

La réalisation de l'opération doit s'inscrire dans la période du **1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017**. Cette période de réalisation définit les dates d'émission des factures qui pourront être subventionnées au titre de la présente convention.

Les dépenses devront être acquittées par le bénéficiaire avant le **30 juin 2018**.

Les règles communautaires en termes d'éligibilité des opérations ou actions, du zonage et des dépenses, s'appliquent à l'ensemble des dépenses du projet, qu'elles soient financées sur fonds communautaires ou sur fonds nationaux publics ou privés.

Ne seront incluses dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes aux dispositions du règlement communautaire n°1301/2013, et du régime d'aide intitulé « aide concernant le soutien au fret dans les DOM » référencé N° SA 39297/2014/X, effectuées pour la réalisation de l'opération conformément à l'article 2 de la présente convention.

L'autorité de gestion du PO FEDER 2014-2020 fixera les règles d'éligibilité des dépenses applicables à l'aide au fret cofinancées par l'État.

Article 4 : Dispositions financières

La mise en œuvre de cette aide obéit aux modalités financières suivantes :

- Imputation budgétaire :

Le versement de l'aide est effectué sur le programme 138 «Emploi outre-mer»

Centre financier: 0138-C001-D973

Domaine fonctionnel: 0138-01-02

Code activité: 013802020101

- Montant de l'aide de l'Etat :

L'aide de l'Etat est plafonnée au montant maximum de 8 635,96 € correspondant à 22,8% de la tranche annuelle 2017

La liquidation de la subvention s'effectuera par application d'un taux d'intervention de 22,8% sur l'assiette éligible retenue selon les critères définis par l'autorité de gestion du PO FEDER 2014-2020

Le versement sera effectué en une seule fois après certification des dépenses éligibles et sous réserve de la disponibilité des crédits sur le programme 138.

Le versement des aides publiques au titre de la tranche 2017 ne doit pas aboutir à dépasser le plafond de 75% fixé dans le guide des critères de sélection du PO FEDER.

La demande de solde au titre de la tranche 2017 doit être présenté au service instructeur avant le 30 juin 2018.

Tous les versements sont effectués au vu :

- de la certification de service fait et du certificat de paiement visés par l'autorité de gestion du PO FEDER et contrevisés par l'ordonnateur ;
- de l'état récapitulatif détaillé des dépenses effectuées
- de la lettre de demande du porteur de versement de la part ETAT au titre de l'année 2017

Les paiements sont effectués sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire.

L'ordonnateur est le préfet de Guyane. Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques de Guyane.

Article 5 : Justification des dépenses

La liste des pièces justificatives nécessaires à la certification des dépenses correspond à celle fixée dans la convention FEDER . Ces pièces devront parvenir à l'appui de la demande de paiement du solde dans les délais fixés à l'article 4.

Article 6: Modification des conditions de réalisation de l'opération

Le bénéficiaire s'engage à informer par courrier le service gestionnaire de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution de l'opération, portant sur son objet ou ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et son annexe.

Si ces modifications affectent l'économie générale du projet, son équilibre et les conditions d'exécution du projet, dans les conditions fixées ci-après, la demande du bénéficiaire fera nécessairement l'objet d'un nouvel examen en comité de programmation. A l'issue du comité de programmation l'autorité de gestion notifiera sa décision au bénéficiaire soit par voie d'avenant en cas d'accord sur les modifications à apporter au projet, soit par courrier notifiant son rejet.

Sont notamment concernées les modifications suivantes :

- Modification du coût éligible réalisé de l'opération ou du coût d'une tranche annuelle, et éventuel ajustement de la subvention FEDER correspondante (impactant la part Etat);
- Modification du plan de financement dans la limite des plafonds d'aide nationaux et communautaires fixés par le régime d'aide
- Modification substantielle des produits transportés par rapport au prévisionnel, ou des modalités de transport.

Toute proposition de modification fait l'objet d'une information de la part du bénéficiaire, par voie de courrier ou toute forme de correspondance appropriée. Elle ne sera réputée acceptée qu'après accord formel de l'autorité de gestion.

Cette information doit être effectuée en temps utile, avant la prise d'effet envisagée.

Article 7: Contrôle et tenue d'une comptabilité séparée

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris sur sa comptabilité, effectué par les services techniques instructeurs, par toute autorité commissionnée par le préfet ou par les corps d'inspection et de contrôle nationaux ou communautaires et aux frais du bénéficiaire lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration. Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

En cas d'irrégularité constatée, il sera procédé à une correction financière appliquée au montant de l'aide communautaire et de la part Etat.

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'opération ou à utiliser une codification comptable adéquate. Un système extra comptable par mise en liasses des pièces justificatives peut être retenu.

Le bénéficiaire s'engage à conserver dans un lieu unique le dossier technique, financier et administratif de l'opération, jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir des contrôles, soit **jusqu'au 31 décembre 2028**.

Article 8 : Évaluation et suivi

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, il s'engage à respecter le calendrier relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses.

Il s'engage également à fournir, à chaque demande de paiement annuelle, des éléments permettant d'apprécier la plus-value du dispositif de compensation des surcoûts de transport induits par l'éloignement.

Article 9 : Reversement et résiliation

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, le préfet décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer le service instructeur pour permettre la clôture de l'opération.

Il s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 10: Respect des politiques communautaires

Le bénéficiaire s'engage à respecter les politiques communautaires qui lui sont opposables et notamment les règles de concurrence, la protection de l'environnement et l'égalité des chances entre hommes et femmes.

Article 11 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de la Guyane. Conformément aux dispositions de l'article R 104 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de la notification de celle-ci.

Le préfet,

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales

Philippe LOOS

27 NOV 2017

SGAR

R03-2017-11-27-010

arrêté attribuant un concours financier de l'état à la société
SOCIETE KOUROUCIENNE DE FROID, d'un montant
de 5733.74€ au titre de l'aide au fret 2017.



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

**SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

Bureau de la programmation, des investissements et des
finances de l'Etat

**ARRETE N°
ATTRIBUANT UN CONCOURS FINANCIER DE L'ETAT
AU TITRE DE L'AIDE AU FRET 2017**

Date de la notification de l'arrêté	
Bénéficiaire	Société Kouroucienne de Froid
Intitulé de l'opération	Compensation des surcoûts de transport 2017
Action	OS 16 Compenser les surcoûts de transport
Date limite de dépôt du dossier	25 septembre 2017
Montant du concours financier	5 733,74 €
Service instructeur	Pôle des affaires européennes de la CTG SI FEDER-CTE
Date de début d'éligibilité des dépenses	1^{er} janvier 2017
Date limite de fin de l'opération (date limite d'émission des factures)	31 décembre 2017
Date de fin d'éligibilité des dépenses (date limite d'acquittement des dépenses de fret)	30 juin 2018

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

Vu la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 2010-1687 du 29 décembre 2010 relatif à l'aide au fret accordée aux entreprises des départements d'outre-mer, Saint-Pierre et Miquelon, de Mayotte, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Wallis-et-Futuna ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté R03-2017-08-31-010 du 31 août 2017 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;

Vu la circulaire du 30 mars 2011 relative à la mise en œuvre du dispositif d'aide au fret prévu par l'article 24 de la loi 2009-594 du 29 mai 2009

Vu le descriptif du régime cadre exempté de notification SA.39297 (2014/X) – Mesures de soutien au transport (Compensation des surcoûts de transport et Aide au transport des déchets dangereux), en application du Règlement général d'exemption déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité

Vu le dossier de demande d'aide au fret présenté par le bénéficiaire,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Préfecture de Guyane;

ARRETE :

Article 1 : Nature de l'aide et désignation du service instructeur

Une aide au fret est attribuée à l'entreprise suivante au titre de l'année 2017:

Société Kouroucienne de Froid

n° siret : 35047649500030

Coordonnées : BP 297 – ZI Pariacabo – avenue Préfontaine – 97 310 Kourou

Cette aide a pour objectif de réduire et /ou compenser les coûts induits par l'éloignement, pour les opérateurs des secteurs d'activité marchands et relève du régime cadre exempté de notification N° SA 39297/2014/X- Mesure de soutien au transport (Compensation des surcoûts de transport en outre-mer) pris en application du RGEC (Règlement général d'exemption déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité).

Le bénéficiaire de l'aide dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant:

Pôle Affaires Européennes de la Collectivité Territoriale de Guyane

Adresse : Les Verrières de la Madeleine

2260, route de la Madeleine

97 300 CAYENNE

Tél. : 0594 27 59 50

Télécopie : 0594 29 53 66

Ce correspondant transmet les informations nécessaires à la préfecture de la Guyane, secrétariat général pour les affaires régionales, et, le cas échéant, aux autres services concernés.

Article 2 : Durée d'exécution de l'opération

Dans le cadre du programme opérationnel FEDER de l'axe 8, Objectif Spécifique 16, au titre du régime d'aide intitulé «aide concernant le soutien au fret dans les DOM» et référencé N° SA 39297/2014/X le bénéficiaire engage à réaliser l'opération suivante:

«Compensation des surcoûts de transport **2017** »

Le contenu de l'opération, le coût prévisionnel ainsi que la répartition de ce coût par poste de dépense a fait l'objet d'un descriptif dans le dossier de demande d'aide au fret.

Le coût total prévisionnel s'établit à 25 148,00 € .

Article 3 : Éligibilité des dépenses

La réalisation de l'opération doit s'inscrire dans la période du **1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017**. Cette période de réalisation définit les dates d'émission des factures qui pourront être subventionnées au titre de la présente convention.

Les dépenses devront être acquittées par le bénéficiaire avant le **30 juin 2018**.

Les règles communautaires en termes d'éligibilité des opérations ou actions, du public, du zonage et des dépenses, s'appliquent à l'ensemble des dépenses du projet, qu'elles soient financées sur fonds communautaires ou sur fonds nationaux publics ou privés.

Ne seront incluses dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes aux dispositions du règlement communautaire n°1301/2013, et du régime d'aide intitulé « aide concernant le soutien au fret dans les DOM » référencé N° SA 39297/2014/X, effectuées pour la réalisation de l'opération conformément à l'article 2 de la présente convention.

L'autorité de gestion du PO FEDER 2014-2020 fixera les règles d'éligibilité des dépenses applicables à l'aide au fret cofinancées par l'État.

Article 4 : Dispositions financières

La mise en œuvre de cette aide obéit aux modalités financières suivantes :

- **Imputation budgétaire :**

Le versement de l'aide est effectué sur le programme 138 «Emploi outre-mer»

Centre financier: 0138-C001-D973

Domaine fonctionnel: 0138-01-02

Code activité: 013802020101

- **Montant de l'aide de l'Etat :**

L'aide de l'Etat est plafonnée au montant maximum de **5 733,74 €** correspondant à **22,8%** de la tranche annuelle 2017

La liquidation de la subvention s'effectuera par application d'un taux d'intervention de 22,8% sur l'assiette éligible retenue selon les critères définis par l'autorité de gestion du PO FEDER 2014-2020

Le versement sera effectué en une seule fois après certification des dépenses éligibles et sous réserve de la disponibilité des crédits sur le programme 138.

Le versement des aides publiques au titre de la tranche 2017 ne doit pas aboutir à dépasser le plafond de 75% fixé dans le guide des critères de sélection du PO FEDER.

La demande de solde au titre de la tranche 2017 doit être présenté au service instructeur avant le 30 juin 2018.

Tous les versements sont effectués au vu :

-de la certification de service fait et du certificat de paiement visés par l'autorité de gestion du PO FEDER et contrevisés par l'ordonnateur ;

-de l'état récapitulatif détaillé des dépenses effectuées

-de la lettre de demande du porteur de versement de la part ETAT au titre de l'année 2017

Les paiements sont effectués sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire.

L'ordonnateur est le préfet de Guyane. Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques de Guyane.

Article 5 : Justification des dépenses

La liste des pièces justificatives nécessaires à la certification des dépenses correspond à celle fixée dans la convention FEDER . Ces pièces devront parvenir à l'appui de la demande de paiement du solde dans les délais fixés à l'article 4.

Article 6: Modification des conditions de réalisation de l'opération

Le bénéficiaire s'engage à informer par courrier le service gestionnaire de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution de l'opération, portant sur son objet ou ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et son annexe.

Si ces modifications affectent l'économie générale du projet, son équilibre et les conditions d'exécution du projet, dans les conditions fixées ci-après, la demande du bénéficiaire fera nécessairement l'objet d'un nouvel examen en comité de programmation. A l'issue du comité de programmation l'autorité de gestion notifiera sa décision au bénéficiaire soit par voie d'avenant en cas d'accord sur les modifications à apporter au projet, soit par courrier notifiant son rejet.

Sont notamment concernées les modifications suivantes :

- Modification du coût éligible réalisé de l'opération ou du coût d'une tranche annuelle, et éventuel ajustement de la subvention FEDER correspondante (impactant la part Etat);
- Modification du plan de financement dans la limite des plafonds d'aide nationaux et communautaires fixés par le régime d'aide
- Modification substantielle des produits transportés par rapport au prévisionnel, ou des modalités de transport.

Toute proposition de modification fait l'objet d'une information de la part du bénéficiaire, par voie de courrier ou toute forme de correspondance appropriée. Elle ne sera réputée acceptée qu'après accord formel de l'autorité de gestion.

Cette information doit être effectuée en temps utile, avant la prise d'effet envisagée.

Article 7: Contrôle et tenue d'une comptabilité séparée

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris sur sa comptabilité, effectué par les services techniques instructeurs, par toute autorité commissionnée par le préfet ou par les corps d'inspection et de contrôle nationaux ou communautaires et aux frais du bénéficiaire lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration. Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

En cas d'irrégularité constatée, il sera procédé à une correction financière appliquée au montant de l'aide communautaire et de la part Etat.

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'opération ou à utiliser une codification comptable adéquate. Un système extra comptable par mise en liasses des pièces justificatives peut être retenu.

Le bénéficiaire s'engage à conserver dans un lieu unique le dossier technique, financier et administratif de l'opération, jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir des contrôles, soit **jusqu'au 31 décembre 2028**.

Article 8 : Évaluation et suivi

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, il s'engage à respecter le calendrier relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses.

Il s'engage également à fournir, à chaque demande de paiement annuelle, des éléments permettant d'apprécier la plus-value du dispositif de compensation des surcoûts de transport induits par l'éloignement.

Article 9 : Reversement et résiliation

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, le préfet décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer le service instructeur pour permettre la clôture de l'opération.

Il s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 10: Respect des politiques communautaires

Le bénéficiaire s'engage à respecter les politiques communautaires qui lui sont opposables et notamment les règles de concurrence, la protection de l'environnement et l'égalité des chances entre hommes et femmes.

Article 11 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de la Guyane. Conformément aux dispositions de l'article R 104 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de la notification de celle-ci.

Le préfet,

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales



Philippe LOOS
12 7 NOV 2017

SGAR

R03-2017-12-04-001

Arrêté modificatif COCOECO CAYENNE nov 2017



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

ARRETE n° modifiant l'arrêté n°2014346-0003 du 14 décembre 2014 modifié portant sur la composition de la commission consultative économique de l'aérodrome de Cayenne – Félix Eboué

Le Préfet de la Région Guyane,

VU le code de l'aviation civile, notamment ses articles R.224-3 et D.224-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;

VU le décret n°47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 mai 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté n°2014346-0003 SGAR/2014 du 12 décembre 2014 modifié portant renouvellement de la commission consultative économique de l'aérodrome de Cayenne – Félix Eboué ;

VU la lettre de la présidente de la CCI Guyane du 15 novembre 2017 proposant de nouveaux représentants de l'exploitant de l'aéroport suite à l'élection consulaire ;

SUR proposition du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Antilles-Guyane ;

ARRETE

Article 1^{er}.

Au 2. de l'article 2 de l'arrêté n°2014346-0003 SGAR/2014 du 12 décembre 2014 susvisé, les mots :

«- Monsieur Jean-Paul LEPELLETIER, président de la CCIG,
- Monsieur Tony SUCCAR, membre élu de la CCIG,
- Monsieur Jean-Yves HO-YOU-FAT, membre élu de la CCIG,
- Madame Carol OSTORERO, membre élu de la CCIG,
- Monsieur Yves BELLEMARE, membre élu de la CCIG,
- Monsieur Franck KRIVSKY, membre élu de la CCIG »

sont remplacés par les mots :

- «- Madame Carine SINAI-BOSSOU, présidente de la CCIG,
- Monsieur Jean-Marc AVRIL, membre élu de la CCIG,
- Monsieur Filip VAN DEN BOSSHE, membre élu de la CCIG,
- Monsieur Ralph EL DERJANI, membre élu de la CCIG,
- Monsieur Jean-Yves HO-YOU-FAT, membre élu de la CCIG
- Monsieur Franck KRIVSKY, membre élu de la CCIG »

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de Guyane et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne, le 4 décembre 2017

Pour le préfet
le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales


Yves-Marie RENAUD

SGAR

R03-2017-11-24-004

Convention attribuant un concours financier de l'état à la
société FA MEDIA GUYANE, d'un montant de 34
200.00€ au titre de l'aide au fret 2017.



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Bureau de la programmation, des investissements et des
finances de l'Etat

CONVENTION N°
ATTRIBUANT UN CONCOURS FINANCIER DE L'ETAT
AU TITRE DE L'AIDE AU FRET 2017

Date de la notification de l'arrêté	
Bénéficiaire	FA MEDIA GUYANE
Intitulé de l'opération	Compensation des surcoûts de transport 2017
Action	OS 16 Compenser les surcoûts de transport
Date limite de dépôt du dossier	25 septembre 2017
Montant du concours financier	34 200,00 €
Service instructeur	Pôle des affaires européennes de la CTG SI FEDER-CTE
Date de début d'éligibilité des dépenses	1 ^{er} janvier 2017
Date limite de fin de l'opération (date limite d'émission des factures)	31 décembre 2017
Date de fin d'éligibilité des dépenses (date limite d'acquittement des dépenses de fret)	30 juin 2018

M

**LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.**

Vu la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 2010-1687 du 29 décembre 2010 relatif à l'aide au fret accordée aux entreprises des départements d'outre-mer, Saint-Pierre et Miquelon, de Mayotte, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Wallis-et-Futuna ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté R03-2017-08-31-010 du 31 août 2017 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;

Vu la circulaire du 30 mars 2011 relative à la mise en œuvre du dispositif d'aide au fret prévu par l'article 24 de la loi 2009-594 du 29 mai 2009

Vu le descriptif du régime cadre exempté de notification SA.39297 (2014/X) – Mesures de soutien au transport (Compensation des surcoûts de transport et Aide au transport des déchets dangereux), en application du Règlement général d'exemption déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité

Vu le dossier de demande d'aide au fret présenté par le bénéficiaire,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Préfecture de Guyane;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:



Article 1 : Nature de l'aide et désignation du service instructeur

Une aide au fret est attribuée à l'entreprise suivante au titre de l'année 2017:

FA MEDIA GUYANE

n° siret : 83116312600012

Coordonnées : 11-19 rue Lallouette 97300 Cayenne

Cette aide a pour objectif de réduire et /ou compenser les coûts induits par l'éloignement, pour les opérateurs des secteurs d'activité marchands et relève du régime cadre exempté de notification N° SA 39297/2014/X- Mesure de soutien au transport (Compensation des surcoûts de transport en outre-mer) pris en application du RGEC (Règlement général d'exemption déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité).

Le bénéficiaire de l'aide dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant:

Pôle Affaires Européennes de la Collectivité Territoriale de Guyane

Adresse : Les Verrières de la Madeleine

2260, route de la Madeleine

97 300 CAYENNE

Tél. : 0594 27 59 50

Télécopie : 0594 29 53 66

Ce correspondant transmet les informations nécessaires à la préfecture de la Guyane, secrétariat général pour les affaires régionales, et, le cas échéant, aux autres services concernés.

Article 2 : Durée d'exécution de l'opération

Dans le cadre du programme opérationnel FEDER de l'axe 8, Objectif Spécifique 16, au titre du régime d'aide intitulé «aide concernant le soutien au fret dans les DOM» et référencé N° SA 39297/2014/X le bénéficiaire engage à réaliser l'opération suivante:

«Compensation des surcoûts de transport **2017** »

Le contenu de l'opération, le coût prévisionnel ainsi que la répartition de ce coût par poste de dépense a fait l'objet d'un descriptif dans le dossier de demande d'aide au fret.

Le coût total prévisionnel s'établit à 150 000,00 € .

Article 3 : Éligibilité des dépenses

La réalisation de l'opération doit s'inscrire dans la période du **1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017**. Cette période de réalisation définit les dates d'émission des factures qui pourront être subventionnées au titre de la présente convention.

Les dépenses devront être acquittées par le bénéficiaire avant le **30 juin 2018**.



LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

- Vu** la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer notamment son article 24 ;
- Vu** le décret n° 2010-1687 du 29 décembre 2010 relatif à l'aide au fret accordée aux entreprises des départements d'outre-mer, Saint-Pierre et Miquelon, de Mayotte, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Wallis-et-Futuna ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté R03-2017-08-31-010 du 31 août 2017 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;
- Vu** la circulaire du 30 mars 2011 relative à la mise en œuvre du dispositif d'aide au fret prévu par l'article 24 de la loi 2009-594 du 29 mai 2009
- Vu** le descriptif du régime cadre exempté de notification SA.39297 (2014/X) – Mesures de soutien au transport (Compensation des surcoûts de transport et Aide au transport des déchets dangereux), en application du Règlement général d'exemption déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité
- Vu** le dossier de demande d'aide au fret présenté par le bénéficiaire,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Préfecture de Guyane;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:



L'ordonnateur est le préfet de Guyane. Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques de Guyane.

Article 5 : Justification des dépenses

La liste des pièces justificatives nécessaires à la certification des dépenses correspond à celle fixée dans la convention FEDER . Ces pièces devront parvenir à l'appui de la demande de paiement du solde dans les délais fixés à l'article 4.

Article 6: Modification des conditions de réalisation de l'opération

Le bénéficiaire s'engage à informer par courrier le service gestionnaire de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution de l'opération, portant sur son objet ou ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et son annexe.

Si ces modifications affectent l'économie générale du projet, son équilibre et les conditions d'exécution du projet, dans les conditions fixées ci-après, la demande du bénéficiaire fera nécessairement l'objet d'un nouvel examen en comité de programmation. A l'issue du comité de programmation l'autorité de gestion notifiera sa décision au bénéficiaire soit par voie d'avenant en cas d'accord sur les modifications à apporter au projet, soit par courrier notifiant son rejet.

Sont notamment concernées les modifications suivantes :

- Modification du coût éligible réalisé de l'opération ou du coût d'une tranche annuelle, et éventuel ajustement de la subvention FEDER correspondante (impactant la part Etat);
- Modification du plan de financement dans la limite des plafonds d'aide nationaux et communautaires fixés par le régime d'aide
- Modification substantielle des produits transportés par rapport au prévisionnel, ou des modalités de transport.

Toute proposition de modification fait l'objet d'une information de la part du bénéficiaire, par voie de courrier ou toute forme de correspondance appropriée. Elle ne sera réputée acceptée qu'après accord formel de l'autorité de gestion.

Cette information doit être effectuée en temps utile, avant la prise d'effet envisagée.

Article 7: Contrôle et tenue d'une comptabilité séparée

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris sur sa comptabilité, effectué par les services techniques instructeurs, par toute autorité commissionnée par le préfet ou par les corps d'inspection et de contrôle nationaux ou communautaires et aux frais du bénéficiaire lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration. Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

En cas d'irrégularité constatée, il sera procédé à une correction financière appliquée au montant de l'aide communautaire et de la part Etat.

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'opération ou à utiliser une codification comptable adéquate. Un système extra comptable par mise en liasses des pièces justificatives peut être retenu.

Le bénéficiaire s'engage à conserver dans un lieu unique le dossier technique, financier et administratif de l'opération, jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir des contrôles, soit **jusqu'au 31 décembre 2028**.

Article 8 : Évaluation et suivi

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, il s'engage à respecter le calendrier relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses,.

Il s'engage également à fournir, à chaque demande de paiement annuelle, des éléments permettant d'apprécier la plus-value du dispositif de compensation des surcoûts de transport induits par l'éloignement.

Article 9 : Reversement et résiliation

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, le préfet décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer le service instructeur pour permettre la clôture de l'opération.

Il s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 10: Respect des politiques communautaires

Le bénéficiaire s'engage à respecter les politiques communautaires qui lui sont opposables et notamment les règles de concurrence, la protection de l'environnement et l'égalité des chances entre hommes et femmes.

Article 11 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de la Guyane. Conformément aux dispositions de l'article R 104 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de la notification de celle-ci.

Le bénéficiaire,

MARU
PDG

FA MEDIA GUYANE
545 AU CAPITAL de 10 000 €
46 Recouvrement
17, rue Lallouette
97300 CAYENNE
Tél. 0594 29 70 10
Fax 0594 163 126 00012

Le préfet,

Pour le préfet
le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales

Yves-Marie RENAUD

2 4 NOV 2017